

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

Abonnements  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER : LE PORT EN SUS

FEUILLE QUOTIDIENNE D'ANNONCES LÉGALES

RÉDACTION et ADMINISTRATION : 12, place Dauphine

TÉLÉPHONE 818-92

Abonnements Judiciaires  
POUR UN AN

Gazette des Tribunaux (seule).... 42 fr.  
Gazette des Tribunaux et Recueil mensuel..... 48 fr.  
Recueil mensuel (seul)..... 24 fr.  
Gazette des Tribunaux, Recueil mensuel et Recueil Sirey..... 72 fr.

### Sommaire

**JUSTICE CIVILE**  
Cour d'appel d'Orléans : I. Enfant naturel ; reconnaissance par le père et la mère dans un même acte ; déclaration de paternité entachée d'adultère ; indivisibilité ; nullité, même en ce qui concerne la déclaration de paternité ; prétendu caractère fictif et mensonger de la reconnaissance émanée du père ; moyen manquant en fait, faute de preuve ; II. Enfant naturel ; reconnaissance par la mère ; qualité d'héritier ; contestation ; demande en nullité de la reconnaissance ; action en recherche de maternité ; conclusions à cette fin prises pour la première fois en appel ; défense à l'action principale ; recevabilité ; III. Filiation naturelle ; recherche de la maternité ; accouchement ; identité ; preuve ; acte de naissance ; intitulé d'inventaire ; commencement de preuve par écrit ; IV. Comparution personnelle ; défaut de comparution ; conséquence ; V. Enquête nulle ; témoignages retenus à titre de présomptions ; VI. Notaire ; convocation à un inventaire ; lettre contenant indication de la maternité recherchée. Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> Ch.) : Compétence ; dérogation ; vicaires ; remplacement ; action en dommages-intérêts ; autorité judiciaire compétente.

**JUSTICE CRIMINELLE**  
Tribunal correctionnel de Rouen : Outrage aux bonnes mœurs ; néo-malthusianisme ; conférence ; exhibition d'objets obscènes ; distribution à domicile d'imprimés contraires aux bonnes mœurs ; délit ; partie civile ; demande en dommages-intérêts ; condamnation.

**CHRONIQUE**  
ROLE DES CHAMBRES CIVILES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.  
Audience du 14 juin 1909.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL D'ORLÉANS

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fachot, premier président.

Audience solennelle du 31 mars 1909.

**I. ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE ET LA MÈRE DANS UN MÊME ACTE. — DÉCLARATION DE PATERNITÉ ENTACHÉE D'ADULTÈRE. — INDIVISIBILITÉ. — NULLITÉ, MÊME EN CE QUI CONCERNE LA DÉCLARATION DE MATERNITÉ. — PRÉTENDU CARACTÈRE FICTIF ET MENSONGER DE LA RECONNAISSANCE ÉMANÉE DU PÈRE. — MOYEN MANQUANT EN FAIT, FAUTE DE PREUVE. — II. ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR LA MÈRE. — QUALITÉ D'HÉRITIÈRE. — CONTESTATION. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA RECONNAISSANCE. — ACTION EN RECHERCHE DE MATERNITÉ. — CONCLUSIONS À CETTE FIN PRISES POUR LA PREMIÈRE FOIS EN APPEL. — DÉFENSE À L'ACTION PRINCIPALE. — RECEVABILITÉ. — III. FILIATION NATURELLE. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — ACCOUCHEMENT. — IDENTITÉ. — PREUVE. — ACTE DE NAISSANCE. — INTITULÉ D'INVENTAIRE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — IV. COMPARUTION PERSONNELLE. — DÉFAUT DE COMPARUTION. — CONSÉQUENCE. — V. ENQUÊTE NULLE. — TÉMOIGNAGES RETENUS À TITRE DE PRÉSUMPTIONS. — VI. NOTAIRE. — CONVOCATION À UN INVENTAIRE. — LETTRE CONTENANT INDICATION DE LA MATERNITÉ RECHERCHÉE.**

**I. Est nulle, par application de l'article 335 du Code civil, la double reconnaissance d'un enfant naturel, faite par son père et sa mère dans un seul et même acte, si, à l'époque de la conception de cet enfant, le père était engagé dans les liens du mariage avec une femme autre que la mère.**

**En effet, cette double et concomitante reconnaissance, dans le même acte, rend adultérine la filiation maternelle, comme l'est la filiation paternelle, l'état des personnes étant indivisible.**

**Par suite, l'enfant ne peut diviser cette acte unique, pour se réclamer de sa filiation naturelle, seulement au regard de sa mère.**

**Vainement l'édit enfant prétendrait-il que la reconnaissance du père serait fictive et mensongère, et que, n'étant pas né des œuvres de ce dernier, la reconnaissance de la femme qui s'est proclamée sa mère devrait être tenue pour valable, comme n'étant point entachée d'adultère effective. Cette prétention ne saurait être accueillie, si le caractère fictif et mensonger de la déclaration de paternité n'est pas établi, et si rien ne démontre que des relations n'ont pas existé, au moment de la conception de l'enfant, entre les deux auteurs de la reconnaissance litigieuse.**

**II. Mais lorsqu'une action en nullité de reconnaissance a été introduite contre un enfant naturel reconnu par sa mère, en vue de l'évincer de la succession de celle-ci, il peut prendre, pour la première fois en appel, des conclusions tendant à administrer la preuve directe de sa filiation maternelle, dans les termes de l'article 341 du Code civil.**

**En effet, si se propose, par ce moyen, de substituer à la reconnaissance volontaire dont il a été l'objet, en prévision du cas où celle-ci serait annulée, une reconnaissance judiciaire devant avoir pour résultat de maintenir sa vocation légale à la succession de sa mère.**

**A ce titre, sa demande en recherche de maternité constitue une défense à l'action principale.**

**III. La filiation naturelle d'un enfant est régulièrement établie par rapport à sa mère, lorsqu'il prouve, d'une part, l'accouchement de celle-ci, et, d'autre part, son identité avec l'enfant dont cette femme est accouchée.**

**La preuve de l'accouchement résulte de la produc-**

**tion de l'acte de naissance, dans lequel la mère a été désignée par la sage-femme qui a assisté à cet accouchement.**

**Quant à l'identité du demandeur en recherche de maternité avec l'enfant dont celle qu'il réclame pour mère est accouchée, la preuve en peut être faite par témoins, à la condition qu'il existe déjà dans les documents de la cause un commencement de preuve par écrit (art. 341 du Code civil).**

**Ce commencement de preuve par écrit se rencontre dans un intitulé d'inventaire où ledit demandeur a précisément déclaré qu'il était enfant naturel reconnu de la de cujus, sa mère, et fixé la quotité des droits qu'il prétendait exercer en cette qualité dans la succession, et ce, en présence de la partie, qui se trouve être son contradicteur dans la contestation actuelle, mais qui, loin de protester alors contre ces affirmations, — ce qu'elle n'eût pas manqué de faire au cas où elles eussent été inexactes, — les a, au contraire, approuvées, en apposant librement sa signature au bas dudit acte, après lecture donnée par le notaire. Et il n'importe que cet intitulé d'inventaire renferme des réserves sur les qualités des parties intervenantes, ces réserves étant toutes de style et comme il s'en trouve dans tous les actes de cette nature.**

**Par suite, cet acte contient un commencement de preuve par écrit émanant de la partie contestante et rendant vraisemblable la prétention de l'enfant qui recherche sa mère.**

**IV. Cette prétention est d'autant plus admissible que la partie contestante semble avouer son impuissance à la combattre, en se dérobant à une comparution personnelle des parties ordonnée par un précédent arrêt.**

**V. Si l'enquête à laquelle il a été procédé en vertu d'un arrêt cassé ne peut être retenue comme preuve testimoniale, elle constitue des présomptions graves, précises et concordantes qui, jointes aux faits et documents de la cause, établissent qu'il y a bien identité entre le demandeur en recherche de maternité et l'enfant dont la femme qu'il réclame pour mère est accouchée. Il en est ainsi surtout, lorsque cette identité ressort à l'évidence de la déclaration unanime des neuf témoins entendus dans ladite enquête.**

**VI. Cette identité est encore établie par une lettre du notaire de la famille, qui invitait l'enfant à assister à l'inventaire qui devait être dressé, par suite du décès de sa « mère », au domicile du mari de la de cujus.**

A la suite d'une demande en compte, liquidation et partage de la succession de Mme Anne-Désirée Pipere, femme Lemazurier, formée par Mlle Marie Pipere, agissant en qualité de fille naturelle reconnue de la défunte, contre les époux Jeanneau, ceux-ci introduisirent devant le Tribunal civil de la Seine une instance tendant à faire déclarer nulle, comme étant celle d'un enfant adultérin, la reconnaissance de Mlle Marie Pipere faite par Mme Lemazurier dans son acte de mariage du 31 août 1871.

C'est, en effet, dans son acte de mariage avec M. Lemazurier, et concurrentement avec ce dernier, que Mme Anne-Désirée Pipere, de cujus, avait reconnu ses deux filles, Louise et Marie Pipere, nées toutes deux hors mariage, la première en 1856, la seconde en 1860.

Or, par une circonstance fatale, il se trouva que la conception et la naissance de la plus jeune des deux filles, Mlle Marie Pipere, se plaçaient à un moment où M. Lemazurier était engagé dans les liens d'un premier mariage. C'est en s'autorisant de cette circonstance que Mme Jeanneau, née Louise Pipere, a judiciairement, avec l'assistance de son mari, soutenu que la double reconnaissance de Mlle Marie Pipere, sa sœur, dans un acte unique (l'acte de mariage), par les époux Lemazurier, établissait une filiation adultérine, et que, par suite, cette double reconnaissance était légalement inexistante, aussi bien au regard de la mère que du père.

Cette demande, Mlle Marie Pipere avait répondu, en première instance, par une exception de chose jugée résultant, d'après elle, de deux décisions successives rendues à sa requête, les 26 février 1901 et 10 mars 1902, et dans lesquelles Mme Jeanneau était partie, décisions qui, tout en annulant la reconnaissance émanée de M. Lemazurier, dont elle répliquait elle-même la paternité, d'ailleurs purement fictive, lui avaient, au contraire, définitivement attribué, prétendait-elle, la qualité de « fille naturelle reconnue de Anne-Désirée Pipere ».

Mais, le Tribunal ayant rejeté l'exception et accueilli la demande des époux Jeanneau par jugement du 18 juillet 1903, appel fut interjeté par Mlle Marie Pipere.

Devant la Cour, l'appelante avait, d'abord, soulevé à nouveau l'exception de chose jugée et d'irrecevabilité de la demande des époux Jeanneau ; puis, elle avait, subsidiairement et en s'autorisant de l'article 341 du Code civil, demandé à prouver sa filiation maternelle contestée, et articulée des faits destinés à l'établir.

Par arrêt interlocutoire du 4 août 1905, la première Chambre de la Cour de Paris, avait, par adoption de motifs, rejeté implicitement l'exception de chose jugée et d'irrecevabilité déjà opposée sans succès et comme unique moyen de défense, en première instance, à l'action des époux Jeanneau, mais admis, au contraire, avant de statuer au fond, la demande subsidiaire de l'appelante et appointé en preuve les faits articulés par celle-ci. Voir le texte de cet arrêt joint à C. de cassation, 19 novembre 1907 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1908, 2<sup>e</sup> sem., 1.42).

Mais, les époux Jeanneau s'étant pourvus en cassation, la Chambre civile a, par arrêt du 19 novembre 1907 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1908, 2<sup>e</sup> sem., 1.42), cassé la décision de la Cour de Paris par le motif que cette Cour, après avoir constaté que l'appelante avait été reconnue dans le même acte (l'acte de mariage des époux Lemazurier du 31 août 1871), par sa mère et par son père engagé, à l'époque de la

conception, dans les liens d'un précédent mariage et « décidé que la reconnaissance entachée d'adultère et indivisible était nulle, même en ce qui concernait la déclaration de maternité faite par Anne-Désirée Pipere », n'avait pu « sans contradiction admettre comme commencement de preuve par écrit l'aveu contenu dans ladite déclaration ».

C'est dans ces conditions que l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Orléans, qui, après avoir entendu M<sup>re</sup> Houel (du barreau de Paris), pour Mlle Marie-Désirée Pipere, appelante, et M<sup>re</sup> Marcel Boyer (du même barreau), pour les époux Jeanneau, inlimés, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Drioux, rendu, d'abord, un arrêt préparatoire, en date du 24 février 1909, ordonnant la comparution personnelle des parties à l'audience du 31 mars suivant ; puis, à cette dernière audience, un arrêt définitif ainsi conçu :

« La Cour ;  
« Statuant comme Cour de renvoi, en conséquence d'un arrêt de la Cour de cassation du 19 novembre 1907, sur l'appel interjeté par la demoiselle Marie-Désirée Pipere, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 18 juillet 1903 ;

« Attendu que les premiers juges ont, avec raison, par application de l'article 335 du Code civil, annulé la reconnaissance de Marie-Désirée faite dans l'acte de mariage du 31 août 1871, entre Anne-Désirée Pipere et Auguste-François Lemazurier, parce qu'au moment de sa conception, Lemazurier était engagé dans les liens du mariage avec une autre femme que la mère ; que cette double et concomitante reconnaissance dans le même acte rendait adultérine la filiation maternelle, comme l'était la filiation paternelle, l'état des personnes étant indivisible ; que la demoiselle Pipere ne peut diviser cet acte unique et se présenter seulement comme fille naturelle, au regard de la dame Lemazurier ;

« Attendu que l'appelante prétend vainement que la reconnaissance faite par Lemazurier serait fictive et mensongère et que, n'étant pas née des œuvres de ce dernier, la reconnaissance faite par sa prétendue mère dans l'acte de mariage ne serait point entachée d'adultère, ce qui la rendrait valable ; qu'elle n'établit point, en effet, le caractère fictif et mensonger de la déclaration de paternité et que rien ne démontre que des relations n'ont pas existé, au moment de la conception, entre Lemazurier et la demoiselle Anne-Désirée Pipere ; qu'ainsi, il y a lieu de repousser sa prétention ;

« Attendu que la demoiselle Pipere demande à la Cour, dans le cas où l'acte du 31 août 1871 ne pourrait lui conférer une reconnaissance volontaire de la part de la dame Lemazurier, d'admettre sa reconnaissance judiciaire, la recherche de la maternité étant autorisée par l'article 341 du Code civil ;

« Que les époux Jeanneau soutiennent à tort que cette demande, non portée devant les premiers juges, est irrecevable, par ce qu'elle ne constituerait pas, dans les termes de l'article 464 du Code de procédure civile, une défense directe à l'action principale dont la Cour est saisie ;

« Que cette fin de non-recevoir doit, en effet, être rejetée, parce qu'il résulte des motifs de l'exploit introductif d'instance, que l'action en nullité de reconnaissance a été introduite par les époux Jeanneau, à la suite d'une demande en compte, liquidation et partage de la succession de la dame Lemazurier, par la demoiselle Marie-Désirée Pipere, agissant en qualité de fille naturelle reconnue de la défunte ; que les motifs de l'assignation portent qu'en présence des prétentions élevées par la demoiselle Pipere à la succession de la dame Lemazurier, il y a lieu de prononcer la nullité de la reconnaissance ;

« Que la demande principale a donc pour but essentiel de contester à la demoiselle Pipere la qualité d'héritière qu'elle revendique, et que l'appelante, en prévision du cas où cette demande serait accueillie, est fondée à prendre, devant la Cour, des conclusions subsidiaires à fin de recherche de maternité et, plus subsidiairement encore, d'offrir de prouver des faits destinés à établir sa filiation naturelle ; qu'elle se propose, par ce moyen, de substituer une reconnaissance judiciaire à une reconnaissance volontaire, afin de maintenir sa vocation légale à la succession de la dame Lemazurier, dont les époux Jeanneau veulent l'évincer ;

« Qu'il suit, de là, que sa demande subsidiaire constitue une défense à la demande principale et peut être présentée, pour la première fois, en appel ;

« Attendu que, pour démontrer sa filiation naturelle à l'égard de la dame Lemazurier, l'appelante devrait, d'une part, établir l'accouchement de la femme qu'elle réclame comme sa mère, et, d'autre part, son identité avec l'enfant dont cette femme est accouchée ;

« Attendu que, si la demoiselle Pipere rapporte la preuve de l'accouchement par la production de son acte de naissance du 28 décembre 1860, dans lequel Anne-Désirée Pipere est désignée comme sa mère par la sage-femme qui a assisté à l'accouchement, malgré des erreurs commises dans l'orthographe du nom, qui est inscrit Pipere, et sur l'âge de sa prétendue mère, qui est fixé à quarante-six ans, au lieu de trente-neuf, elle ne démontre cependant pas son identité avec l'enfant dont cette femme est accouchée ;

« Attendu, toutefois, que l'appelante doit être admise à faire cette dernière démonstration à l'aide de la preuve testimoniale, s'il existe déjà dans les documents de la cause un commencement de preuve par écrit, et ce, par application de l'article 341 du Code civil ;

« Attendu que, si ce commencement de preuve par écrit ne se rencontre pas dans l'aveu résultant de la reconnaissance faite par Anne-Désirée Pipere dans l'acte de célébration de son mariage avec Lemazurier, puisque ledit acte est nul comme entaché d'adultère, il n'en est pas de même de l'intitulé d'inventaire dressé le 2 octobre 1902, par M<sup>re</sup> Taupain, notaire à Clichy ; que, dans cet acte, l'appelante était représentée par le sieur Legendre, ancien huissier, lequel a déclaré qu'elle était fille naturelle reconnue de la dame Lemazurier, en vertu de deux jugements rendus par le Tribunal civil de la Seine, les 26 février 1901 et 10 mars 1902, et qu'elle avait droit,

par suite, à un sixième de la succession de sa mère, alors que la dame Jeanneau, fille légitime de la dame Lemazurier, avait droit aux cinq sixièmes de ladite succession ;

« Que, loin de protester contre l'affirmation du sieur Legendre, ce qu'elle aurait fait vraisemblablement, si cette affirmation avait été inexacte, la dame Jeanneau, après la lecture dudit acte par le notaire, y a, sans qu'aucune pression fut exercée sur elle, apposé sa signature ;

« Que si l'inventaire contenait des réserves sur les qualités des parties intervenantes, ces réserves étaient toutes de style et comme il s'en trouve dans tous les actes de cette nature ; qu'il suit, de là, que lesdites réserves sont inopérantes et que la dame Jeanneau ne saurait s'en prévaloir ;

« Attendu qu'en apposant ainsi sa signature sur l'inventaire, la dame Jeanneau a paru, par là même, approuver la déclaration de Legendre, et ne pas contester à la demoiselle Pipere, la qualité de fille naturelle reconnue de la dame Lemazurier ; que, par suite, l'acte du 2 octobre 1902 contient un commencement de preuve par écrit, émanant de l'inlimée et rendant vraisemblable la prétention de l'appelante ;

« Qu'en outre, en se dérobant à une comparution des parties ordonnée par la Cour de céans, la dame Jeanneau semble ne pouvoir combattre ladite prétention ;

« Qu'au surplus, si l'arrêt cassé, à laquelle il a été procédé en vertu de l'arrêt cassé, ne peut être retenu comme preuve testimoniale, elle constitue les présomptions graves, précises et concordantes qui, jointes aux faits et documents de la cause, établissent qu'il y a bien identité entre l'appelante et l'enfant dont la dame Lemazurier est accouchée le 28 décembre 1860 ; que cela résulte, à l'évidence, de la déclaration des neuf personnes entendues dans l'enquête annulée ;

« Que cette identité est encore établie par une lettre du 12 septembre 1889, écrite par M<sup>re</sup> Taupain, notaire à Clichy, par laquelle il invite la demoiselle Pipere à se trouver le lundi suivant, à une heure et demie, chez M. Lemazurier, pour l'inventaire qui sera dressé par suite du décès de sa mère ;

« Par ces motifs ;  
« Confirme le jugement dont est appel, en ce qu'il a annulé la reconnaissance de l'appelante par la dame Anne-Désirée Pipere, dans l'acte de mariage du 31 août 1871 ;

« Dit que la demande en recherche de maternité naturelle faite par l'appelante n'est pas une demande nouvelle, mais une défense à l'action principale ;

« Dit que l'acte de naissance de 1860 constitue la preuve de l'accouchement, à cette date, de la dame Anne-Désirée Pipere ;

« Dit qu'il existe dans la cause un commencement de preuve par écrit résultant de l'intitulé d'inventaire précité et rendant vraisemblable la prétention de la demoiselle Pipere ; dit qu'il résulte tant dudit intitulé d'inventaire lui-même, que du refus de comparution de la dame Jeanneau à l'audience de ce jour et enfin des renseignements puisés dans l'enquête annulée, que la demoiselle Pipere est bien la fille naturelle de Anne-Désirée Pipere ;

« Déclare, en conséquence, les époux Jeanneau mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions, et les en déboute ;

« Ordonne la restitution de l'amende ;

« Dit que Marie-Désirée est fille naturelle de Anne-Désirée Pipere et de père non dénommé ; ordonne la rectification en ce sens de son acte de naissance ; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres des naissances de la commune de Clichy et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de la demoiselle Marie-Désirée Pipere ;

« Dit, en conséquence, qu'il y a lieu de statuer sur la requête tendant à l'interrogatoire sur faits et articles ;

« Condamne les époux Jeanneau aux dépens de première instance et d'appel faits tant devant la Cour de Paris, non compris le coût de l'arrêt cassé et de sa signification, que devant la Cour d'Orléans. »

**OBSERVATIONS. — I. Il est généralement admis que l'acte portant reconnaissance simultanée de paternité et de maternité, alors qu'au moment de la conception de l'enfant, le père était marié avec une femme autre que la mère, est nul et dénué de tout effet, tant à l'égard de la mère qu'à l'égard du père, une pareille reconnaissance étant entachée d'adultère et indivisible (art. 335 C. civ.). Voir, en ce sens, et en conformité de l'arrêt rapporté : C. de cassation, 25 juin 1877 (Dalloz, 1878.1.262) ; 17 juillet 1900 (Dalloz, 1900.1.558 ; Sirey, 1901.1.345, avec note) ; 19 décembre 1907 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1908, 1.42) ; C. de Grenoble, 26 juin 1901 (Journ. des Cours de Grenoble et de Chambéry, 1902, p. 437) ; Aubry et Rau (4<sup>e</sup> édit., t. VI, § 572, p. 217, note 7) ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneau (Tr. des personnes, 3<sup>e</sup> édit., t. IV, n° 632).**

**Contrà ; Duranton (t. III, n° 202) ; Taulier (Théorie du Code civil, t. I, p. 415). Adde : C. de cassation, 7 janvier 1852 (Dalloz, 1852.1.75).**

Cette solution, apparemment très logique, n'est-elle pas cependant d'un rigorisme outré ?

Car tout le monde admet sans difficulté que la reconnaissance, faite par acte séparé, serait valable à l'égard de celui de ses deux auteurs qui n'était pas marié à l'époque de la conception de l'enfant : Aubry et Rau (op. et loc. cit., texte et note 8) ; Baudry-Lacantinerie, Chauveau et Chéneau (op. et loc. cit.).

Dès lors, qu'importe la simultanéité des actes de reconnaissance ? N'est-ce pas attacher une conséquence de fond extrêmement grave à un fait purement extérieur et accidentel ?

Ce formalisme intransigeant est-il bien, d'ailleurs, en harmonie avec la loi nouvelle du 7 novembre 1907 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1908, 1<sup>er</sup> sem., 3.18), qui a modifié l'article 331 du Code civil, en ce qui concerne les enfants adultérins, et qui permet notamment la reconnaissance et la légitimation, par mariage subséquent de la mère avec son complice, et dans l'acte même de célébration, d'un enfant né au cours d'un précédent mariage de la femme et désavoué par son mari (art. 331 nouveau, 3<sup>e</sup> alinéa) ?

Comment, pour la situation inverse, mais analogue, — celle d'un enfant né des œuvres d'un homme marié et reconnu par ses père et mère, dans l'acte de mariage contracté par le père, devenu veuf, avec sa complice, — maintenir désormais la rigidité du principe que la reconnaissance est nulle, aussi bien au regard de la mère, qui était libre au moment de la conception, que vis-à-vis du père ?

La concordance des aveux des deux déclarants révèle, dit-on, une filiation adultérine.

Mais la loi ne valide-t-elle pas expressément la reconnaissance, effectuée dans les mêmes conditions, d'un enfant désavoué judiciairement et, par suite, notoirement adultérin.

L'atteinte portée à la moralité publique est-elle donc plus grande dans un cas que dans l'autre ?

Quoi qu'il en soit, d'après la jurisprudence actuelle, la nullité est radicale et l'acte de reconnaissance ne peut même pas servir de commencement de preuve par écrit à l'enfant, pour prouver sa filiation maternelle : C. de cassation, 25 juin 1877 et 17 juillet 1900 (précités) ; 19 décembre 1907 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1908, 2<sup>e</sup> sem., 1.42, avec note et résumé des conclusions contraires de M. l'avocat général Mérillon). Cette dernière décision est précisément celle qui a, dans l'espèce rapportée, cassé l'arrêt de la Cour de Paris du 4 août 1905 et renvoyé l'affaire devant la Cour d'Orléans.

Toutefois, pour que la double reconnaissance dont l'enfant a été l'objet dans un acte unique soit frappée de nullité, au regard de ses deux auteurs, il faut qu'elle soit entachée d'adultérinité effective.

Si, au contraire, comme il était soutenu dans l'espèce rapportée, la reconnaissance du père, engagé dans les liens du mariage avec une autre femme que la mère, est mensongère et, en réalité, l'enfant n'est pas né de ses œuvres, il n'est pas adultérin, et la reconnaissance de celui des deux déclarants, qui était libre de tout lien matrimonial, au moment de la conception de l'enfant, doit être maintenue, celle de l'autre étant inexistante en fait, aussi bien qu'en droit, non susceptible de produire effet et, par conséquent, d'invalider la première.

On ne peut plus dire, en effet, que les deux déclarations de paternité et de maternité se caractérisent l'une par l'autre, puisqu'une seule est vraie, l'autre étant purement fictive, mensongère et frauduleuse.

Cette thèse, qui se dégageait déjà, bien qu'à contrario, de l'arrêt de cassation du 17 juillet 1900 (précité), est nettement affirmée dans l'arrêt rapporté, qui ne repousse le moyen soulevé de ce chef que comme manquant en fait, faute de preuve décisive.

II. Sur le principe de la recevabilité, en appel, d'une demande subsidiaire constituant une défense à la demande principale, voir dans le même sens : C. de cassation, 1<sup>er</sup> mars 1887 (Sir., 1887.1.480 ; Dal., 1887.1.428) ; 22 novembre 1887 (Sir., 1887.1.480) ; 20 janvier 1891 (Sir., 1891.1.37 ; Dal., 1891.1.153) ; 17 janvier 1894 (Dal., 1894.1.208 ; Sir., 1894.1.119).

La demande subsidiaire en recherche de maternité était, par excellence, une défense directe à la demande principale, dont elle tendait à anéantir les effets, puisque la reconnaissance judiciaire ou forcée confère à l'enfant les mêmes droits qu'une reconnaissance volontaire, notamment les droits héréditaires de l'article 756 du Code civil. La manière dont s'exprime cette dernière disposition, qui ne parle que des enfants légalement reconnus, pourrait faire croire le contraire. Evidemment la loi s'est placée en face du cas le plus usuel, mais le droit de succéder est attaché à la filiation, et peu importe le moyen dont on s'est servi pour l'établir. Qu'elle soit volontaire ou résulte d'un jugement, la reconnaissance produit les mêmes effets ; elle constate le lien de parenté antérieurement existant et ne le crée pas ; et ces effets remontent au jour où a commencé la parenté, c'est-à-dire au jour de la naissance de l'enfant.

Voilà notamment en ce sens : Baudry-Lacantinerie et Wahl (Tr. des successions, 3<sup>e</sup> édit., t. I<sup>er</sup>, p. 313, n<sup>o</sup> 392) ; Planiol (Tr. élémentaire de dr. civ., t. III, n<sup>o</sup> 1825).

La Cour d'Orléans, en appliquant ce principe à l'espèce dont elle était saisie, s'est d'ailleurs conformée à l'arrêt de cassation du 19 novembre 1907 (précité), qui avait ordonné le renvoi devant elle.

III. En ce qui concerne l'action en recherche de maternité, il est certain qu'elle est ouverte à l'enfant naturel, dans les termes de l'article 341 du Code civil, malgré la reconnaissance illégale et vicieuse dont il a pu être l'objet : C. de cassation, 25 juin 1877 ; 19 novembre 1907 ; C. de Grenoble, 26 juin 1904, précités.

Or, la filiation naturelle d'un enfant est régulièrement établie par rapport à sa mère, lorsqu'il prouve, d'une part, l'accouchement de celle-ci, et, d'autre part, son identité avec l'enfant dont cette femme est accouchée.

L'acte de naissance fait preuve complète de l'accouchement de la femme, qui y a été désignée comme mère par ceux que la loi a chargés de faire la déclaration de naissance (art. 36 C. civ.), bien que celle-ci ait été étrangère à sa rédaction.

Sur la controverse qui s'est élevée à ce sujet et l'indication de la solution favorable à la force probante de l'acte de naissance, définitivement adoptée par la jurisprudence, voir : Dalloz (Jur. gén. suppl., v<sup>o</sup> Paternité et filiation, n<sup>o</sup> 270 et suiv., et Nouveau Code civ. annoté, art. 341, n<sup>o</sup> 134 et suiv.) ; C. de Grenoble, 14 janvier 1889 (Dal., 1890.2.193) ; 26 juin 1901, précité ; C. de cassation, 22 octobre 1902 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1903.1.43 ; Dal., 1902.1.339) ; C. de Nîmes, 4 mai 1904 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1904, 2<sup>e</sup> sem., 2.311).

Quant à la preuve de l'identité, elle peut être administrée par témoins et même par présomptions, à la condition d'être appuyée sur un commencement de preuve par écrit résultant, soit de titres de famille, soit des registres ou papiers domestiques des père et mère, soit d'actes publics ou même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante (art. 324 et 341 C. civ.) : Mêmes arrêts.

Cela posé, il est de toute évidence qu'à bon droit, la Cour d'Orléans attribue le caractère d'un commencement de preuve par écrit à un intitulé d'inventaire dressé, après le décès de la femme que l'enfant naturel réclame pour mère, sur la réquisition du mandataire de cet enfant et contradictoirement avec l'enfant légitime de la de cuius, devenu depuis son adversaire, mais qui, au moment de la confection de cet acte, y avait participé sur les bases et d'après les qualités indiquées par le requérant, et s'en était approprié les termes par un consentement manifeste, en y apposant sa signature.

Le concours ainsi donné à l'acte était une acceptation d'autant plus expresse de la qualité, prise par la partie requérante, « d'enfant naturelle reconnue » de la défunte, que cette qualité lui était légalement né-

cessaire pour pouvoir requérir l'inventaire ou même y assister (art. 756 C. civ.) ; Demolombe (t. XIV, n<sup>o</sup> 37) ; de Belleyme (t. II, p. 423) ; Dictionnaire du notariat (v<sup>o</sup> Inventaire, n<sup>o</sup> 129).

Rapprocher : C. Montpellier, 28 juillet 1905 et 20 janvier 1906 (Journ. du notariat, 1906, p. 389).

En outre, un intitulé d'inventaire, dressé en présence de tous les ayants droit, intéressés à contredire réciproquement leurs qualités, a précisément pour objet d'établir une preuve légale et authentique des qualités des héritiers entre eux : Defrénois (t. II, n<sup>o</sup> 2225) ; Pigeau (t. II, p. 398) ; Rolland de Villargues (v<sup>o</sup> Intitulé d'inventaire, n<sup>o</sup> 3) ; Bioche (cod. verbo, n<sup>o</sup> 193) ; Dictionnaire du Notariat (cod. verbo, n<sup>o</sup> 3) ; Garsonnet et Cézair Bru (2<sup>e</sup> édit., t. VII, p. 117, § 2621, texte et note 9) ; Fuzier-Herman (Rép. gén. de dr. fr., v<sup>o</sup> Inventaire, n<sup>o</sup> 299 et suiv.) ; Cons. d'Etat, 23 décembre 1843 (Journ. du Pat., adm. chron.) ; Trib. civ. Seine (1<sup>er</sup> Ch.), 9 août 1886 (Rec. Gaz. Pal., 1886, 2<sup>e</sup> sem., p. 800).

Aussi la loi du 24 floréal an VII (art. 6), concernant les mutations de rentes sur l'Etat, par décès des titulaires, considère-t-elle l'intitulé d'inventaire comme une preuve justificative des qualités des héritiers. Il constituait donc bien une preuve ou tout au moins un commencement de preuve par écrit, de l'identité de l'enfant, non seulement dans les termes de l'article 324, mais encore dans les termes de l'article 1347 (droit commun) du Code civil, puisqu'il émanait d'une partie engagée dans la contestation, et contre laquelle la demande était formée. Et il importait peu que ledit acte confit des réserves sur les qualités des parties intervenantes, car, comme le décide très judicieusement l'arrêt rapporté, « ces réserves, toutes de style et comme il s'en trouve dans tous les actes de cette nature, sont inopérantes ».

Tous les intitulés d'inventaires portent invariablement, à l'instar des qualités des jugements, la formule suivante : « Pour la conservation des droits des parties et sans que les qualités ci-dessus énoncées puissent nuire ou préjudicier à qui que ce soit, mais au contraire sous toutes réserves, il va être, etc... ». Voir : Chauveau et Glandaz (Formulaire général et complet de proc. civ., annoté, 9<sup>e</sup> édit., t. II, formule n<sup>o</sup> 1166, p. 563 et suiv.).

Aussi la jurisprudence admet-elle, d'une manière générale, qu'on doit considérer comme commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie dans un inventaire dressé après le décès d'une personne dont elle était un des héritiers, ou même le silence gardé par elle dans les mêmes conditions : C. de cassation, 2 décembre 1835 (Sir., 1836.1.398) ; 3 novembre 1891 (Dal., 1892.1.463) ; 14 janvier 1904 (Dal., 1904.1.295 ; Journ. du Notariat, 1904, p. 753). Adde : C. de Rennes, 28 mai 1843 (Dal., 1843.4.407).

IV. D'après l'opinion générale, le refus, par l'une des parties, d'obtempérer à la décision qui a ordonné la comparution personnelle de celles-ci, autorise les juges, comme en matière d'interrogatoire sur faits et articles (art. 330), à tenir pour avérés les faits sur lesquels la partie défaillante devait s'expliquer.

Voilà notamment en ce sens : C. de cassation, 15 février 1812 (Journal du Palais, chron.) ; C. Rennes, 13 août 1828 (ibidem) ; Trib. paix Forcalquier, 14 mai 1883 (Dal., 1884.3.8, avec note de M. Glasson) ; Garsonnet (t. II, § 794, p. 642) ; Glasson, Colmet-Daage et Tissier (Précis de proc. civ., 2<sup>e</sup> édit., p. 908, n<sup>o</sup> 846) ; Fuzier-Herman (Rép. gén. de dr. fr., v<sup>o</sup> Comparution personnelle, n<sup>o</sup> 82 et suiv.) ; Sirey et Gilbert (C. proc. civ. annoté, 4<sup>e</sup> édit., art. 119, n<sup>o</sup> 21).

Comparer toutefois : C. de Rennes, 1<sup>er</sup> mars 1900, joint à C. de cassation, 24 avril 1901 (Dal., 1901.1.444).

V. La loi permettant aux juges de recourir aux simples présomptions de l'homme, dans tous les cas où la preuve testimoniale est admise, on en conclut que les témoignages recueillis au cours d'une enquête, ultérieurement annulée, peuvent être retenus en tant que présomptions, lorsqu'ils présentent un caractère suffisant de précision et de gravité, à la condition de ne pas leur attribuer l'autorité d'une preuve testimoniale régulièrement faite.

Consulter, à cet égard : C. de cassation, 26 juin 1889 (Sir., 1891.1.301) ; C. de Lyon, 15 mai 1893 (Sir., 1896.2.30, avec renvois) ; C. de Rennes, 26 décembre 1900 (Pund. fr. pér., 1902.2.40) ; C. de Dijon, 10 décembre 1902 (Sir., 1903.2.133) ; Glasson, Colmet-Daage et Tissier (op. cit., t. I<sup>er</sup>, p. 862, n<sup>o</sup> 804).

Rapprocher plus spécialement : Trib. civ. Seine (1<sup>er</sup> Ch.), 28 octobre 1905 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1906, 1<sup>er</sup> sem., 2.134, avec note). Ce dernier jugement a été, en effet, rendu en matière d'action en recherche de maternité naturelle.

VI. Quant à la lettre écrite à l'enfant par le notaire de la famille, pour le convoquer à l'inventaire qui devait être dressé au domicile du mari de la de cuius, lettre dans laquelle celle-ci était qualifiée de mère dudit enfant, elle impliquait incontestablement la maternité recherchée et ajoutait un nouvel élément de preuve à ceux qui résultaient des autres documents ou circonstances de la cause.

On peut, sur ce dernier point, rapprocher : C. d'Agen, 28 mai 1901 (Dal., 1902.2.78).

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> Ch.)

Présidence de M. Le Berquier.

Audience du 9 juin 1909.

COMPÉTENCE. — ÉVÊQUE. — VICAIRES. — REMPLACEMENT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AUTORITÉ JUDICIAIRE COMPÉTENTE.

L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre un vicaire et son évêque, notamment au sujet du remplacement de ce vicaire dans le service paroissial auquel il était affecté.

M. l'abbé Pérot, qui était troisième vicaire à Saint-Roch, ayant interrompu ses fonctions sacerdotales, après avoir obtenu un congé de trois mois et déclaré ne pas vouloir reprendre son service, se vit remplacer comme vicaire, sans avoir cependant démissionné.

A la suite de cette mesure prise par l'autorité épiscopale, M. l'abbé Pérot assigna devant le Tribunal civil de la Seine l'archevêque de Paris, M. l'abbé Thomas, en qualité de légataire universel du cardinal Richard, ainsi que M. l'abbé Leclercq, curé de Saint-Roch, en condamnation conjointe et solidaire au paiement de la somme de 100,000 francs

de dommages et intérêts, en 1,083 francs pour cinq mois de traitement, et en 120 francs de casuel.

Il soutenait d'une part qu'il était en droit de se considérer comme un serviteur congédié, faute de pouvoir, depuis la loi de séparation des églises et de l'Etat, être assimilé à un fonctionnaire révoqué et, par suite, qu'il était fondé à se prévaloir des dispositions de l'article 1780 du Code civil pour rupture intempestive et injustifiée du contrat de louage de services à durée indéterminée intervenu entre lui et le cardinal Richard.

D'autre part, il expliquait que la mesure dont il était victime avait été inspirée par des rapports et des propos calomnieux du curé de Saint-Roch, qui l'aurait représenté comme fou et prêtre insuffisant, ce qui justifiait la mise en cause de ce dernier.

Voici dans quels termes le Tribunal a statué après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>re</sup> de Monzie pour le demandeur, de M<sup>re</sup> Boullay et Challamel pour les défendeurs, et conformément aux conclusions de M. le substitut Paul Matter :

« Le Tribunal ;  
« Attendu que l'abbé Pérot prétend que, contraint, au mois d'avril 1907, d'interrompre son service de troisième vicaire à l'église Saint-Roch, il aurait obtenu, le 21 juin suivant, du cardinal Richard, archevêque de Paris, la promesse formelle d'être appelé à un autre poste ; que cet engagement n'aurait pas été tenu ; qu'il entend se prévaloir des dispositions de l'article 1780 du Code civil, paragraphe 3, et, pour rupture injustifiée du contrat de louage de services à durée indéterminée, qu'il soutient l'avoir lié, tout au moins depuis la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat, à l'archevêque de Paris, réclame à l'abbé Thomas, légataire universel du cardinal Richard, ainsi qu'à l'archevêque de Paris actuellement en fonctions, qui aurait également refusé sa réintégration, le paiement conjoint et solidaire de la somme de 100,000 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« Qu'il prétend, en outre, que la mesure dont il a été victime serait due aux propos et aux rapports calomnieux de l'abbé Leclercq, curé de Saint-Roch ;

« Qu'il conclut, à son égard, au paiement conjoint et solidaire de ladite somme, en vertu de l'article 1382 du Code civil ;

« Qu'il réclame, enfin, à l'archevêque de Paris et à l'abbé Thomas la somme de 1,083 fr. 35 pour cinq mois de traitement, à partir de janvier 1907, et à l'abbé Leclercq la somme de 120 francs, montant de son casuel d'avril 1907 ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause qu'à la suite de divers incidents, notamment de la nomination d'un prêtre moins ancien que lui au poste qu'il convoitait de deuxième vicaire à cette église depuis le mois d'août 1899, estimant que ses droits étaient méconnus, s'est rendu, le 28 avril 1907, à la sacristie et, en présence du curé et du clergé de la paroisse qui s'y trouvaient réunis, a déclaré qu'il ne reprendrait pas son service ; qu'à partir de cette date, il l'a effectivement abandonné et s'est considéré comme démissionnaire ;

« Attendu qu'après avoir, dans une première entrevue du mois de juin 1907, avec le cardinal Richard, obtenu un congé de trois mois avec allocation mensuelle d'une somme de 150 francs, et après avoir, dans une seconde entrevue, qui eut lieu le 23 décembre 1907 et dont il a consigné le récit dans un écrit qu'il verse lui-même aux débats, renouvelé la demande d'un poste que le cardinal Richard déclara ne pouvoir lui trouver facilement, personne, d'après ses propres expressions, « ne voulant de « lui », à raison de son caractère difficile, l'abbé Pérot s'obstinant à ne tenir aucun compte des conseils de patience et de soumission qui lui avaient été prodigués, cita devant le juge de paix du septième arrondissement en conciliation le cardinal Richard et l'abbé Leclercq ;

« Attendu qu'en présence de cette attitude, interdiction lui fut faite de dire la messe ;

« Que cette mesure disciplinaire a été maintenue par le successeur du cardinal Richard ;

« Attendu qu'il est sans intérêt, pour la solution du litige dont le Tribunal est saisi de rechercher quelle est, au point de vue de la loi civile, la nature des rapports qui existaient entre l'abbé Pérot et l'archevêque de Paris ;

« Que l'abbé Pérot est, en effet, dans l'impossibilité de justifier que le cardinal ait pris à son égard un engagement quelconque ;

« Qu'il résulte des documents de la cause, notamment de la relation de l'entrevue du 23 décembre 1907, qu'il a lui-même rapportée dans tous ses détails, que le cardinal s'est uniquement borné à lui promettre de le placer s'il le pouvait, lui faisant entrevoir les difficultés qu'il rencontrerait, à cet égard, auprès des curés, et lui a fait offrir, à titre de secours, une pension viagère de 1,500 francs, qu'il a refusée, entendant obtenir un poste d'avancement ;

« Qu'il résulte, d'autre part, des faits ci-dessus rappelés que l'abbé Pérot a de son plein gré abandonné son service de troisième vicaire à l'église Saint-Roch et refusé de le reprendre ;

« Qu'en conséquence, le préjudice dont il se plaint et dont il demande aujourd'hui la réparation provient uniquement de son fait personnel et volontaire ;

« Que, dans les circonstances de la cause, ainsi précisées et rectifiées, sa demande contre l'abbé Thomas, pris en qualité de légataire universel du cardinal Richard, manque de base en fait et doit être rejetée ;

« Que sa demande à l'égard de l'archevêque de Paris actuellement en fonctions, qu'il y a lieu de maintenir en cause, mais qui n'a fait que suivre la ligne de conduite que lui avait tracée son prédécesseur, renouvelant à l'abbé Pérot, qui a persisté dans son refus, l'offre d'une pension viagère de 1,500 francs, doit être écartée pour le même motif ;

« En ce qui concerne l'abbé Leclercq ;

« Attendu que l'abbé Pérot est dans l'impossibilité d'apporter, à l'appui des alléguations qu'il a formulées à son encontre, la moindre justification ;

« Sur la demande en paiement de 1,083 fr. 25 pour cinq mois de traitement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1907 ;

« Qu'il résulte des documents produits, notamment d'un certificat du vicaire trésorier de la paroisse Saint-Roch, qu'aucun traitement n'a été touché pendant le premier semestre de 1907 par le curé et les vicaires de Saint-Roch ;

« En ce qui concerne la somme de 120 francs, montant du casuel d'avril 1907 ;

« Attendu que l'abbé Leclercq déclare avoir toujours tenu à la disposition de l'abbé Pérot la somme de 112 fr. 60, à laquelle s'est élevé son casuel pour cette période, contre restitution par ce dernier du registre d'œuvre qu'il détient ;

« Par ces motifs ;  
« Déclare l'abbé Pérot mal fondé dans ses demandes, tant contre l'abbé Thomas et l'archevêque de Paris que contre l'abbé Leclercq ; l'en déboute ;  
« Donne acte à l'abbé Leclercq de ce qu'il déclare avoir toujours offert, comme il offre encore aujourd'hui par les mains de Brillatz, son avoué, de remettre à l'abbé Pérot, contre restitution du registre d'œuvre qu'il détient, la somme de 112 fr. 60, montant de son casuel pour le mois d'avril 1907 ;  
« Et condamne l'abbé Pérot aux dépens. »

OBSERVATIONS. — La question de savoir quel est, au point de vue de la loi civile, la nature des rapports pouvant exister entre un prêtre et ses chefs ecclésiastiques, et si les Tribunaux sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre eux est controversée.

Le Tribunal, dans le jugement ci-dessus, déclare qu'il est sans intérêt pour la solution du litige de rechercher la nature des rapports ayant existé entre l'abbé Pérot et l'archevêque de Paris, et qu'on ne trouve pas trace de contrat de louage de services dans les faits articulés par le demandeur.

Toutefois, le Tribunal affirme implicitement sa compétence en examinant le fond du débat. Il se range ainsi à l'opinion déjà consacrée par un arrêt de la Cour de Riom en date du 23 novembre 1908 (texte inédit), qui a proclamé la compétence de l'autorité judiciaire en cette matière.

Consulter, dans le même sens, les conclusions de M. le substitut Matter, dans l'espèce rapportée, conclusions que nous avons analysées dans la Gazette des Tribunaux du 27 mai 1909.

Le Tribunal d'Aurillac s'est prononcé en sens contraire dans un jugement du 13 février 1907, dont voici le passage essentiel :

« Attendu, dit le jugement, qu'aucun contrat de droit civil créant des obligations dont les Tribunaux de droit commun puissent connaître n'existe entre l'évêque d'un diocèse et son clergé paroissial ;

« Que les institutions canoniques confèrent aux évêques le droit absolu de nommer les desservants et de les révoquer ;

« Que les articles 31 et 63 de la loi du 18 germinal an X confirment ce droit sans aucune restriction au regard de la loi civile ;

« Que, sous le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat, aucun texte législatif ne permet aux Tribunaux d'intervenir dans la discipline intérieure du clergé et de contrôler les décisions prises par les évêques dans la plénitude de leurs attributions. »

Il convient de remarquer que, dans l'espèce jugée par le Tribunal d'Aurillac, il s'agissait d'un prêtre qui était en démêlé avec son évêque, et que l'évêque avait pris l'initiative de la rupture en révoquant son vicaire, tandis que, dans le procès que le Tribunal de la Seine vient de juger, le demandeur avait déclaré ne pas vouloir reprendre son service à l'expiration du congé qui lui avait été accordé, sur sa demande. La situation de fait était donc tout à fait différente.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Velly.

Audience du 12 mai 1909.

OUTRAGE AUX BONNES MŒURS. — NÉO-MALTHUSIANISME. — CONFÉRENCE. — EXHIBITION D'OBJETS OBSCÈNES. — DISTRIBUTION A DOMICILE D'IMPRIMÉS CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS. — DÉLIT. — PARTIE CIVILE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDAMNATION.

Constituent le délit d'outrage aux bonnes mœurs : 1<sup>o</sup> le fait de distribuer à découvert, soit à tout venant, soit à domicile, des imprimés annonçant une conférence néo-malthusienne et contenant des indications et des annonces relatives aux moyens de prévenir la conception ; 2<sup>o</sup> l'exhibition sous les yeux du public, au cours de ladite conférence, d'objets de préservation et la démonstration de leur fonctionnement.

La distribution, à découvert, à domicile, de semblables imprimés offense le destinataire dans ses sentiments les plus respectables et porte atteinte à l'inviolabilité de son domicile ; par suite, il est recevable à se constituer partie civile dans la procédure introduite par le ministère public et fondée à obtenir des dommages-intérêts contre les personnes responsables de cette distribution.

Le 6 février 1909, une conférence néo-malthusienne fut faite à Sotteville-lès-Rouen. Elle avait été annoncée par des prospectus distribués, à découvert, soit à domicile, soit dans les rues de Sotteville et de Rouen. Au cours de la conférence, des objets dits « de préservation » furent exhibés et démonstration fut faite de leur fonctionnement.

Des poursuites ayant été intentées par le parquet contre les sieurs Courtois et Humbert, confèreurs, M. Gast se constitua partie civile, et forma contre les inculpés une demande en 500 francs de dommages-intérêts, à raison du préjudice moral que lui aurait causé la distribution, à son domicile, du prospectus annonçant la conférence.

Le Tribunal a statué sur la poursuite et sur la demande de la partie civile dans les termes suivants :

« Le Tribunal ;  
« Attendu que Humbert et Courtois ne contestent pas avoir annoncé la conférence par eux faite, le 6 février 1909, dans la salle de l'Eldorado, à Sotteville-lès-Rouen, par le moyen d'un imprimé dont la teneur suit :

GRANDE SALLE DE L'ELDORADO (Sotteville-lès-Rouen)

Le samedi 6 février, à 8 h. 1/2 du soir.

RÉUNION PRIVÉE (Pour les adultes seulement) sur le néo-malthusianisme.

Sujet : Ayons peu d'enfants.

Table with 2 columns: Pourquoi? par LIARD-COURTOIS, publiciste. and Comment? par E. HUMBERT, praticien de génération consciente. Content includes: Exposé des raisons néo-malthusianistes; Raisons d'hygiène; Raisons individuelles; Raisons économiques; Raisons sociales; Démonstrations physiologiques et anatomiques; Préservation pour les deux sexes; Moyens naturels; Moyens chimiques; Moyens mécaniques.

« Attendu que cet imprimé a été distribué à tout venant, à découvert, à Sotteville et à Rouen ; qu'un exemplaire a été remis dans ces conditions au domicile de Fernand Gast, avenue de Caen, n<sup>o</sup> 1 ;  
« Attendu que, pendant la conférence, il a été distribué au public réuni dans la salle un imprimé ayant pour titre : « Aux femmes », et contenant au verso diverses annonces, notamment les suivantes : 1<sup>o</sup> coupe du bassin de la femme et objets de préservation sexuelle, lithographie en trois couleurs ; prix : 0 fr. 15 ; 2<sup>o</sup> brochures pour éviter la conception ; la préservation sexuelle ; 3<sup>o</sup> volume : Le bréviaire de la femme enceinte, par le docteur de Liptay ; études sur les procédés d'avor-

lement naturel, médical et légal ; prix : 3 fr. 50 ; « Attendu que, par les indications qu'il contient, quant aux moyens pour prévenir la conception, l'imprimé annonçant la conférence est de nature à susciter des curiosités perverses et des idées immorales ; qu'il en est de même des annonces publiées au verso de l'imprimé, intitulé : « Aux femmes » ; qu'on doit, dès lors, considérer ces deux imprimés comme susceptibles de provoquer la corruption et comme étant contraires aux bonnes mœurs ;

« Attendu, enfin, qu'à un moment, pendant la conférence, Humbert a exhibé et placé sous les yeux du public divers spécimens de ce qu'il appelle des objets de préservation et qu'il en a démontré le fonctionnement ; qu'une telle exhibition révolte la pudeur par son obscénité ;

« Attendu que Humbert exerce un commerce qui consiste à débiter des articles d'une nature spéciale, détaillés dans un prospectus qu'il distribue au public et qui est intitulé : « Hygiène sexuelle ; appareils et accessoires » ; E. Humbert, 27, rue de la Doué, Paris-20<sup>e</sup>. Expédition pour la France et l'étranger, sous emballage fermé et sans indication apparente ; qu'il est constant que, sous des allures soi-disant philosophiques et scientifiques, destinées à en imposer aux naïfs, la conférence n'était qu'une réclame en faveur des articles dont Humbert fait le trafic ; que, de l'instruction, résulte, en conséquence, la preuve que Humbert et Courtois ont commis le délit prévu par la loi du 2 août 1882, article 1<sup>er</sup>, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 1898 et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 avril 1908 ;

« Attendu que Gast, intervenant dans la procédure suivie par le ministère public contre Humbert et Courtois, a formé contre eux une demande en paiement de 500 francs, à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que l'imprimé délictueux annonçant la conférence de Humbert et de Courtois a été remis à découvert au domicile de Gast ; que Humbert et Courtois ne sauraient prétendre qu'ils n'ont donné aucune instruction pour la distribution de l'imprimé ; qu'il est, par suite, évident que le fait leur est imputable ;

« Attendu qu'ils ne sauraient davantage soutenir que Gast n'a éprouvé aucun préjudice ; qu'il est incontestable que Gast a été offensé dans ses sentiments les plus respectables et qu'une atteinte a été portée à l'inviolabilité de son domicile ; qu'il a donc été lésé dans son droit par les auteurs du délit et qu'à ce titre il est fondé à obtenir des dommages-intérêts ; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour les fixer à 50 francs ;

« Par ces motifs :

« Déclare Humbert et Courtois coupables d'avoir, à Sotteville, le 6 février 1909, ensemble et de concert, commis le délit d'outrages aux bonnes mœurs, en distribuant à domicile et en distribuant publiquement des imprimés autres que le livre, contraires aux bonnes mœurs, et en exposant publiquement des objets obscènes ;

« Condamne Courtois à un an d'emprisonnement, 300 francs d'amende ; Humbert à deux mois d'emprisonnement, 500 francs d'amende ; ordonne la destruction des imprimés saisis ;

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile ; condamne Courtois et Humbert à payer solidairement à Gast la somme de 50 francs, à titre de dommages-intérêts. »

OBSERVATIONS. — Les publications néo-malthusiennes paraissent bien renfermer les éléments de l'outrage aux bonnes mœurs et tomber sous le coup de la loi du 16 mars 1898. La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens, à diverses reprises : C. de Paris (Ch. corr.), 27 mai 1908 ; C. de Pau, 1<sup>er</sup> août 1908 (Gaz. des Tribunaux, 17 décembre 1908) ; Trib. civ. Béthune, 24 mars 1904. (Celle dernière décision a été cependant infirmée par arrêt de la Cour de Douai du 31 mai 1904.) Dans un même ordre d'idées, la Cour de Paris (Ch. corr.) avait décidé qu'un journal peut se refuser à insérer une réponse contenant l'exposé d'une théorie immorale et antisociale — en l'espèce, le néo-malthusianisme (Gaz. des Tribunaux, 23 mars 1907).

En ce qui concerne le droit de demander des dommages-intérêts, à raison de l'envoi, à domicile, d'imprimés obscènes, comparer, dans le sens du jugement rapporté ; Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> juillet 1896 (Gaz. des Tribunaux, 2 juillet 1896) ; Trib. civ. Lille, 6 juin 1907 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1907, 2<sup>e</sup> sem.,

2.124, avec note). Mais il est à remarquer que ces décisions avaient été rendues au civil, tandis que le jugement du Tribunal correctionnel de Rouen a été rendu sur constitution de partie civile devant la juridiction correctionnelle.

Sur les éléments constitutifs du délit d'outrages aux bonnes mœurs, par distribution et envoi à domicile de publications ou objets obscènes, en général, réprimé par la loi du 16 mars 1898, consulter le rapport de M. Béranger au Sénat (Journ. off., doc. parl. du Sénat, de janvier 1898, p. 432). Adde : C. de cassation (Ch. crim.), 12 juillet 1906 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1906, 2<sup>e</sup> sem., 1.175), et, sur renvoi : C. de Rouen (corr.), 5 janvier 1907 (idem, 1907, 1<sup>er</sup> sem., 2.308).

CHRONIQUE

PARIS, LE 9 JUIN 1909

Le 3 août 1904, l'Opéra donnait *Guillaume Tell* ; dans un étroit vallon d'Uri, les figurants assemblés célébraient les noces d'un des leurs avec une fille d'Untervald et s'ébattaient joyeusement en l'absence des archers de Gessler. Pareil événement s'accomplit assez régulièrement quinze ou vingt fois par an sur la scène de notre première scène lyrique sans occasionner aucun procès.

La représentation du 3 août 1904 eut un dénouement plus grave ; pendant le pas dit « des mariés », Mlle Henriette Régnier, un des premiers sujets de la danse de l'Académie nationale de musique, fut enlevée à bout de bras par son partenaire, M. Léo Staats, premier danseur, devenu aujourd'hui maître de ballet de la nouvelle direction ; celui-ci laissa retomber la danseuse d'une telle façon qu'elle dut abandonner sa profession.

A raison de cet accident, Mlle Henriette Régnier réclame 100,000 francs de dommages-intérêts à M. Léo Staats et à M. Pierre Gailhard, directeur de l'Opéra à l'époque où survint l'accident.

M<sup>rs</sup> Paul de Fallois a soutenu sa demande. M<sup>rs</sup> Millerand, au nom de M. Léo Staats, et M<sup>rs</sup> Poincaré, au nom de l'Opéra, ont répondu que l'action de Mlle Régnier, intentée le 7 novembre 1907 seulement, était prescrite ; soit parce qu'il s'agissait dans l'espèce d'un accident du travail, le théâtre de l'Opéra devant être considéré comme une entreprise industrielle assujettie à la loi du 9 avril 1898, et, qu'aux termes de cette loi, la prescription de la demande d'indemnité est d'un an à partir de l'accident, soit parce qu'il s'agissait d'un délit de blessures par imprudence et que l'action civile, en pareil cas, se prescrit par trois ans.

Subsidiairement, les deux avocats se sont élevés contre la demande d'enquête formée par l'ancienne danseuse et contre la version qu'elle donne des faits. A huitaine, conclusions de M. Matter, substitut du procureur de la République.

(Tribunal civil de la Seine, 1<sup>er</sup> Ch. — Présidence de M. Le Berquier. — Audience du 9 juin 1909.)

La Chambre des mises en accusation s'est occupée hier de l'opposition formée par le capitaine Marix à l'ordonnance de M. le juge d'instruction André, lui refusant sa mise en liberté provisoire. La Cour a renvoyé à vendredi pour le prononcé de son arrêt.

Le procès en diffamation intenté par M. Delachère contre MM. Henri Rochefort, Arsène et Grillé a été renvoyé au 28 juillet prochain.

(Tribunal correctionnel de la Seine, 9<sup>e</sup> Ch. — Présidence de M. Gibou. — Audience du 9 juin 1909.)

ETRANGER

BULGARIE (Sofia, 7 juin). — Les opérations de l'arbitrage pour la construction du port de Varna, dont nous avons parlé précédemment (voir la Gazette des Tribunaux du 16 mai 1909), ont commencé à Sofia le 21 mai. Elles se sont prolongées pendant huit séances.

Les débats ont eu lieu dans une des salles du « Sorbranié », mise gracieusement à la disposition du Tribunal arbitral par le gouvernement bulgare.

A ces débats ont seuls pris part les avocats français et belge qui étaient, on se le rappelle, pour la société de construction du port, M<sup>rs</sup> Turgeon et Barry, et, pour le gouvernement bulgare, M<sup>rs</sup> Agullon et Georges Lorand, ce dernier avocat et député belge. Quant aux avocats bulgares du gouvernement et de l'entreprise, ils se sont bornés à assister leurs confrères étrangers, sans prendre une part active à la discussion.

Pendant tout le cours des débats, l'affluence aux audiences a été considérable. En effet, de graves incidents politiques s'étaient produits durant l'exécution des travaux du port. A cette occasion, une haute Cour de justice s'est même réunie à Sofia, pour juger certaines responsabilités ministérielles. Comme ces événements trouvaient nécessairement leur écho dans le procès actuel, on s'explique qu'il ait vivement excité la curiosité publique à Sofia.

Suivant les traditions des pays d'Orient, lorsqu'il s'agit d'arbitrages confiés à des étrangers, ceux-ci ont été l'objet, durant tout leur séjour en Bulgarie, des attentions les plus délicates et des prévenances les plus pressenties, tant de la part du gouvernement bulgare que des autorités de Sofia. Le jour de la fête nationale de Bulgarie, notamment (24 mai, fête des saints Cyrille et Méthode), arbitres et avocats ont été présentés à S. M. le roi Ferdinand, qui a eu pour les Français un mot de bienvenue particulièrement aimable. Ils ont ensuite assisté aux côtés du roi à une fort belle revue militaire, passée aux portes de la ville dans une immense prairie bordée par les Balkans et dominée par le mont Vituska encore couvert de neige, ce qui donnait un cadre superbe à cette imposante cérémonie.

Après les débats de l'affaire, le Tribunal arbitral s'est rendu de Sofia à Varna en train spécial ; la distance entre ces deux villes est de 380 kilomètres ; la visite du port, des jetées et des digues s'est faite à bord d'un vapeur de l'Etat. Le tout s'est terminé par une excursion au château d'Euxinograd, résidence d'été du roi Ferdinand, où celui-ci s'est plu à réunir et grouper de nombreux souvenirs de France, parmi lesquels on admire surtout, dans les allées du parc, un magnifique bas-relief provenant de Saint-Cloud. Du château, construit sur une haute falaise dont la pointe avancée surplombe la baie de Varna, l'œil découvre l'un des plus beaux panoramas qu'il soit donné de contempler sur la mer Noire.

A raison du très grand nombre et de l'importance des questions que soulève l'arbitrage, le Tribunal doit se réunir une fois encore, mais à Paris, pour la clôture des débats.

C'est à Paris, d'ailleurs, que, conformément aux précédents, la sentence sera rendue dans le courant du mois de juillet.

THEATRES

A la Comédie-Française : la répétition générale de *La Rencontre*, pièce de M. Pierre Berton, aura lieu irrévocablement le mardi 15, et la première représentation le mercredi 16.

L'Opéra-Comique a repris *Le Clown* et *Les Armillaires*, qui n'avaient pas paru sur l'affiche depuis la saison dernière.

*Le Clown*, de M. I. de Camondo, réunit une magnifique distribution avec Mlle B. Lamare, MM. Salignac, Jean Périer et Allard dans les rôles principaux. Quant aux *Armillaires*, l'interprétation en a

été confiée à Mlle Lucy Vauthrin, à MM. Francell et Ghasné.

Au Trianon-Lyrique : Mlle Rosalia Lambrecht ne donnera plus qu'un nombre très limité de représentations avant la clôture ; l'excellente divette paraîtra dans *La Mascotte* et, exceptionnellement, dimanche, en matinée, dans *Les Vingt-huit jours de Clairette*.

BOURSE DE PARIS DU 9 JUIN 1909

Bourse des plus calmes, aussi bien à Paris qu'à Londres, Berlin et New-York. On sent le besoin de consolider les cours de hausse de ces jours derniers.

La situation politique se prête, du reste, à cette exigence, puisque l'entrevue du tsar et du kaiser ne changera rien à l'équilibre européen.

Notre Rente et les fonds sont donc bien tenus. Il en est de même des sociétés de crédit et des valeurs industrielles.

Mines d'or moins fermes. Le Rio en réaction notable.

L'obligation hypothécaire 5 0/0 or Nord-Est de l'Espagne est en nouvelle hausse à 468 francs.

Le Nord-Est de l'Espagne relie à Barcelone différentes lignes bénéficiant d'un trafic local important. D'après les estimations des ingénieurs, on peut compter sur un chiffre de recettes nettes annuelles d'au moins 1,360,000 francs, tandis que le service des obligations ne nécessite qu'une annuité de 807,000 francs.

Ces obligations ont pour gage une première hypothèque sur tout l'actif de la compagnie. En outre, un prélèvement de 10 0/0 sur le produit de l'emprunt garantit leur intérêt pendant toute la période de construction.

Dans ces conditions, le rendement actuel de ces titres, soit 5.84 0/0, apparaît comme spécialement avantageux.

CH. BOULLY, ancien avoué, 55, boulevard Sébastopol, Paris

Téléphone : 153-65

A CÉDER

ETUDES D'AVOUÉ. — Cour de Montpellier. Produit 40,000 fr. — Cour d'Amiens. Produit 250,000 fr. — Cour de Rennes. Produit 20,000 et 14,000 fr. — Auvergne. Produit 20,000 fr. — Pyrénées. Produit 48,000 fr.

Part dans le cabinet le plus importante de Paris. Groscauffaire.

LE SOLEIL-VIE

ENTREPRISE PRIVÉE ASSUJETTIE AU CONTRÔLE DE L'ÉTAT 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ACHATS DE NUES PROPRIÉTÉS ET D'USUFRUITS

Conditions particulièrement avantageuses — (Renseignements gratuits) —

SPECTACLES DU JEUDI 10 JUIN 1909

OPÉRA. — Relâche. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Foyer. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille enchantée. OPÉRA RUSSE (Châtelet). — Les Sylphides ; Judith ; Cléopâtre. BULLIER. — Les feux d'artifice du Bal Bullier font partie de la tradition du joyeux Quartier-Latin. Tirés parmi les grands arbres du Jardin d'Été, ils y donnent l'illusion d'un grandiose décor de féerie, et c'est pour cela que celui qui sera donné ce soir sera certainement applaudi par le public élégant et artiste réuni en cet endroit. Citons comme pièce principale « l'Aéroplane », sujet tout d'actualité.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code civil, les Codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, pourront être insérées dans

LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

(Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 10 décembre 1908, inséré dans notre numéro du 24 décembre 1908.)

VENTES IMMOBILIÈRES

HOTEL r. Labruyère, 38.C.492M. M. à p. 180,000 f. Prop. 80 et 82, rue Lafontaine. C. 2,996 M. à p. 350,000 f. Grand jardin potag. à Paris, r. la Source, 113.C.4550M. M. à p. 150,000 f. Adj. ch. not. Paris 22 juin. S'ad. M<sup>rs</sup> Leroy, not., 9, Bd St-Denis. (6443)

Maison l'ARC-DE-TRIOMPHE, 5. C. 18,614 f. M. à p. 150,000 fr. Adj. s.1 ench. ch. not., 22 juin. S'ad. M<sup>rs</sup> Fauchey, not., 3, r. Louvre. (6401)

Vente au Palais, à Paris, le 26 juin, à 2 h.

1<sup>re</sup> MAISON A CLICHY RUE COUSIN, 11 Contenance : 934 mètres environ. Revenu brut : 2,000 francs. Mise à prix : 20,000 francs.

2<sup>e</sup> MAISON A CLICHY RUE COUSIN, 6 Contenance : 624 mètres environ. Revenu brut : 7,120 francs. Mise à prix : 60,000 francs.

3<sup>e</sup> MAISON A COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne), rue Sermonaise. Contenance : 11 ares 39 centiares. Revenu brut : 200 francs. Mise à prix : 1,000 francs.

S'adresser à M<sup>rs</sup> Beaugé, avoué, rue de Trévise, 6 ; Ploquet et Régnier, avoués ; Tauguin, notaire à Clichy, et M. Benoist, syndic. (6439)

Vente au Palais, le 26 juin 1909, à 2 h.

MAISON A PARIS RUE SIMON-LE-FRANC, 10 (4<sup>e</sup> arrondissement). Contenance : 995 mètres 50 centimètres. Revenu brut : 24,435 fr. 30.

Mise à prix : 230,000 francs. Prêt du Crédit Foncier 200,000 fr. à 4 0/0. S'adresser à M<sup>rs</sup> Beaugé et Berton, avoués, et Pelegrin, administrateur judiciaire. (6458)

Vente au Palais, le 23 juin 1909, à 2 h.

Propriété à Joinville-le-Pont 32, ROUTE DE LA BRIE Cont. : 464 m. env. Revenu brut : 2,558 f. env.

Mise à prix : 20,000 francs. S'adresser à M<sup>rs</sup> Guillaume Desouches, Delibes et Emile Roche, avoués, M<sup>rs</sup> Breuilleaud, notaire. (6460)

Etude de M<sup>rs</sup> Guillemot, avoué à Troyes

Vehte, le 2 juillet 1909, à midi et demi, au Palais de Justice de Troyes, 4<sup>e</sup>

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ sise à Troyes, rue du Général-Saussier, n° 11, comprenant divers corps de bâtiments, cour et jardin.

Contenance, environ 2,825 mètres carrés. Mise à prix : 50,000 francs.

2<sup>e</sup> DU DOMAINE DE FOICY sis à Saint-Parret-les-Tertres, près Troyes, comprenant maison d'habitation, bâtiments d'exploitation, jardin, enclos, terre et bois.

Contenance, environ 47 hectares. Mise à prix : 25,000 francs. S'adresser à M<sup>rs</sup> Guillemot et à M. Thiéblemont, syndic-liquidateur à Troyes. (6467)

Maison RUE DU BOULOI 17.C.1089M. à Paris. R. br. 64,776 f. M. à p. 550,000 fr. Adj. ch. not., 22 juin. S'ad. M<sup>rs</sup> Lardy et Fay, not., 44, rue St-Florentin. (6456)

Les annonces industrielles et commerciales sont reçues chez MM. Lagrange, Cerf et Cie, 8, place de la Bourse, Paris, et au bureau du journal.

VENTES MOBILIÈRES

CREANCE s'él. à 17,947 fr. 85. Adj. 23 juin, 1 h., et Constantin, not., 9, rue Boissy-d'Anglas. M. à p. (p.ét.b.) 5,000 f. Cons. 500 f. S'ad. M<sup>rs</sup> Faucon, synd., 16, r. Lagrange, et au not. (6465)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dépôt des actions de la Société des Papeteries de Ballancourt n'ayant pu être effectué en temps, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires est reportée au samedi 26 juin, à cinq heures du soir, au siège social, 5, rue des Mathurins.

ORDRE DU JOUR : Constitution du bureau ; Rapport du Conseil d'administration ; Rapport du commissaire des comptes ; Approbation des comptes de l'exercice 1908 ; Nomination du commissaire-censeur. (1836)

Société Coloniale de Baniembé CONGO FRANÇAIS

Société anonyme Au capital social de 1,200,000 francs Siège social, à Paris, 16, rue de Grammont.

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 des statuts, pour le mardi 29 juin 1909, à quatre heures, à Paris, rue Blanche, n° 19, Hôtel de la Société des Ingénieurs civils de France.

ORDRE DU JOUR : 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration et du commissaire des comptes ; 2<sup>o</sup> Approbation des comptes du neuvième exercice, clos le 31 décembre 1908 et quitus aux administrateurs ; 3<sup>o</sup> Nomination d'administrateurs ; 4<sup>o</sup> Nomination d'un ou plusieurs commissaires des comptes pour le dixième exercice et fixation des émoluments.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres au plus tard le 24 juin 1909, au siège de la Société à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION. (1837)

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET COMMERCIALE DE L'ALIMA CONGO FRANÇAIS

Société anonyme Au capital social de 1,200,000 francs. Siège social, à Paris, 16, rue de Grammont.

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions des articles 30 et 31 des statuts, pour le mardi 29 juin 1909, à quatre heures, à Paris, rue Blanche, n° 19, Hôtel de la Société des Ingénieurs civils de France.

ORDRE DU JOUR : 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'administration et du commissaire des comptes ; 2<sup>o</sup> Approbation des comptes du neuvième exercice, clos le 31 décembre 1908 et quitus aux administrateurs ; 3<sup>o</sup> Nomination d'administrateurs ; 4<sup>o</sup> Nomination d'un ou plusieurs commissaires des comptes pour le dixième exercice et fixation des émoluments.

Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres au plus tard le 24 juin 1909 au siège de la Société, à Paris.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION. (1838)

MM. les actionnaires de la Société anonyme en voie de formation dite SOCIÉTÉ ANONYME de la ROUE RENARD

sont convoqués par MM. Renard et Gaveau, fondateurs, le samedi 12 juin 1909, à cinq heures et demie précises de relevée, en Assemblée générale à Paris, rue La Boétie, 45.

L'ordre du jour est ainsi fixé : 1<sup>o</sup> Vérification de la déclaration faite relativement aux souscriptions et aux versements par MM. Renard et Gaveau, fondateurs, suivant acte reçu par M<sup>rs</sup> Vallée fils, notaire à Paris, le 8 juin 1909 ; 2<sup>o</sup> Nomination d'un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur des apports en nature effectués par MM. Renard et Gaveau, et la cause des avantages particuliers stipulés dans le projet des statuts.

RENARD et GAVEAU. (1839)

Chemins de fer de l'Etat.

PARIS A LONDRES via Rouen, Dieppe et Newhaven. Par la gare Saint-Lazare.

Services rapides tous les jours et toute l'année (dimanches et fêtes compris). Départ de Paris-Saint-Lazare : à 10 h. 20 matin (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes seulement) et à 9 h. 20 soir (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes).

Départ de Londres : Victoria (Clé de Brighton) à 10 h. matin (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes seulement) ; London-Bridge et Victoria à 8 h. 45 soir (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes).

Trajet de jour en 8 h. 40. Grande économie. Billets simples valables pendant 7 jours : 1<sup>re</sup> classe, 48 fr. 25 ; 2<sup>e</sup> classe, 35 francs ; 3<sup>e</sup> classe, 23 fr. 25.

Billets d'aller et retour valables pendant un mois : 1<sup>re</sup> classe, 82 fr. 75 ; 2<sup>e</sup> classe, 58 fr. 75 ; 3<sup>e</sup> classe, 41 fr. 50.

Ces billets donnent le droit de s'arrêter, sans supplément de prix, à toutes les gares situées sur le parcours, ainsi qu'à Brighton.

Les trains du service de jour entre Paris et Dieppe et vice versa comportent des voitures de 1<sup>re</sup> classe et de 2<sup>e</sup> classe à couloir avec W.-C. et toilette ainsi qu'un wagon-restaurant ; ceux du service de nuit comportent des voitures à couloir des trois classes avec W.-C. et toilette. Une des voitures de 1<sup>re</sup> classe à couloir des trains de nuit comporte des compartiments à couchettes (supplément de 5 francs par place). Les couchettes peuvent être retenues à l'avance aux gares de Paris et de Dieppe moyennant une surtaxe de 1 franc par couchette.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Billets simples de France en Espagne

Les principales gares du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée (Paris, Dijon, Lyon, Marseille, etc.) délivrent toute l'année des billets directs simples pour Barcelone.

Trajet rapide de Paris à Barcelone par le train de luxe bi-hebdomadaire Barcelone-Express, composé de wagons-lits et d'un restaurant.

Consulter le Livret-Guide-Horaire vendu 0 fr. 50 dans toutes les gares.

JUGEMENT

D'un jugement rendu le 13 mars 1909 par la huitième Chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine, il est extrait littéralement ce qui suit :
« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, reçoit le Syndicat national de Défense de la Viticulture française intervenant comme partie civile, joint les causes, vu la connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :
« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, le 25 août 1908, à Paris, DARNEAU a falsifié, par addition d'une certaine quantité d'eau, du vin destiné à être vendu ; que, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, DARNEAU a mis en vente ledit vin falsifié, sachant qu'il était falsifié par addition d'une certaine quantité d'eau, délit prévu et puni par les articles 1er et 3 de la loi du 1er août 1905 ;

« Attendu qu'aux termes des articles 1er de la loi du 14 août 1893, 1er, 3 et 4 de celle du 6 avril 1897, en mouillant son vin et en le mettant en vente, DARNEAU a, au point de vue fiscal, fabriqué et détenu, en vue de la vente, un vin artificiel, exclu du régime des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool ; qu'il a ainsi commis les contraventions fiscales prévues et punies par les articles 1er, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1897, 1er de la loi du 28 février 1872, 24 et 46 de la loi du 28 avril 1816 et 8 de la loi du 29 mars 1832 ;
« Faisant application des articles 1er et 3 de la loi du 1er août 1905, 4 de la loi du 6 avril 1897, 1er de la loi du 28 février 1872 et 46 de la loi du 28 avril 1816, dont lecture a été donnée par le président et qui sont ainsi conçus : (3, loi du 1er août 1905) « Ceux qui falsifieront des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être vendues ; ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées alimentaires ou des

boissons qu'ils sauront être falsifiées, seront punis des peines portées à l'article 1er, c'est-à-dire d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement » ; (4, loi du 6 avril 1897) « Toute infraction aux dispositions des articles 1er, 3 et 4 de la présente loi, sera punie des peines portées à l'article 1er de la loi du 28 février 1872, c'est-à-dire d'une amende de 500 à 5,000 francs et de la confiscation des boissons saisiés » ; (46, loi du 28 avril 1816) « Les contraventions aux dispositions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisiés et d'une amende de 100 à 300 francs » ;
« Vu les articles 8 de la loi du 1er août 1905 et 463 du Code pénal ;
« Statuant sur les réquisitions du ministère public ;
« Condamne DARNEAU à 50 francs d'amende ;

« Prononce, en conformité de l'article 6 de la loi du 1er août 1905, la confiscation du vin falsifié saisi ;
« Statuant sur les conclusions du syndicat, partie civile ;
« Attendu que, par suite de ses agissements, DARNEAU a causé au Syndicat national de Défense de la Viticulture française un préjudice dont il lui est dû réparation et pour l'appréciation duquel le Tribunal a les éléments suffisants ;
« Par ces motifs :
« Condamne DARNEAU, par toutes voies de droit et même par corps, à payer au syndicat, partie civile, la somme de 50 francs, à titre de dommages-intérêts ;
« Ordonne, à titre de supplément de dommages-intérêts, l'insertion par extrait du présent jugement dans les journaux La Gazette du Palais et La Gazette des Tribunaux, et ce aux frais de DARNEAU, sans toutefois que le coût de chaque insertion puisse excéder 100 francs ;

« Autorise, en outre, ledit syndicat à faire insérer à ses frais le présent jugement dans deux journaux de son choix ;
« Statuant sur les conclusions de la Régie ;
« Condamne DARNEAU à 500 francs d'amende pour fraude aux droits de consommation, à 100 francs d'amende pour fraude aux droits d'entrée, à 100 francs d'amende pour fraude aux droits d'octroi et au double décime et demi de ces peines ;
« Vu les articles 24 de la loi du 6 août 1905 et 1er de la loi du 26 mars 1891 ;
« Dit qu'il sera sursis à l'exécution des peines de 500 francs d'amende pour fraude aux droits de consommation, de 100 francs d'amende pour fraude aux droits d'entrée et de 100 francs d'amende pour fraude aux droits d'octroi et au double décime et demi de ces peines ;
« Le condamne, en outre, aux dépens. »

CHEMINS DE FER DE L'EST

Saison des Eaux 1909.

La Compagnie des chemins de fer de l'Est rappelle au public qu'en vue de faciliter les voyages à destination des villes d'eaux de son réseau (Contrexéville, Vittel, Martigny-les-Bains, Bourbonne-les-Bains, Plombières-les-Bains, Luxeuil-les-Bains, Bains-les-Bains), elle met en marche quotidiennement deux trains express, l'un de jour, l'autre de nuit, spécialement affectés au service des stations thermales.
Train de jour. — Celui-ci a lieu du 1er juin au 20 septembre inclus.
Départ de Paris (gare de l'Est) à 11 h. 10 du matin ; arrivée à destination (dans toutes les villes d'eaux) avant l'heure du dîner. Au retour, du 2 juin au 21 septembre, les départs ont lieu après l'heure du déjeuner et l'arrivée à Paris à 8 h. 40 soir.
Voitures de 1re et de 2e classes à couloir, avec water-closet et lavabo, circulant directement :
1° Entre Paris et Mirecourt (desservant Martigny, Contrexéville, Vittel) ;
2° Entre Paris et Bourbonne-les-Bains, entre Paris et Plombières, entre Paris et Luxeuil.
Les voyageurs pour Bains montent dans les voitures directes Paris-Plombières ou Paris-Luxeuil et changent de train à Aillevillers.

Wagon-restaurant de Paris à Chaumont et vice-versa.

Un service de garde-places, permettant de retirer ses places à l'avance, fonctionnera dans ces trains.
Train de nuit. — Départ de Paris (gare de l'Est) les 29, 30 juin et 1er juillet et du 10 juillet au 5 septembre à 10 h. 18 du soir ; arrivée dans toutes les villes d'eaux vers 6 heures du matin ; au retour, train express permanent ; les départs ont lieu après l'heure du dîner et l'arrivée à Paris à 5 h. 03 du matin.
A l'aller, voitures directes de 1re et 2e classes à couloir, avec water-closet et lavabo, pour Martigny, Contrexéville, Vittel et Plombières. (Les localités de Bourbonne-les-Bains et Luxeuil sont desservies par correspondances.) Au retour, ces voitures directes ne circulent que du 11 juillet au 6 septembre.
Des billets d'aller et retour de famille de 1re, 2e et 3e classes, à prix réduits, dont la durée de validité de trente-trois jours peut être prolongée une ou plusieurs fois de quinze jours, moyennant paiement pour chaque prolongation d'un supplément de 10 0/0 du prix initial du billet, sont délivrés du 15 mai au 15 septembre, dans toutes les gares du réseau de l'Est, pour les stations thermales désignées ci-dessus, ainsi que pour Bussang, Gérardmer, Givet et Sermaize-les-Bains, aux familles d'au moins trois personnes payant place entière, sous condition d'effectuer un parcours minimum de 300

kilomètres (aller et retour compris), ainsi qu'aux serviteurs attachés à la famille.

Du 15 juin au 15 septembre, délivrance de billets d'aller et retour de famille dits « de vacances », valables jusqu'au 1er novembre. Parcours minimum de 300 kilomètres (aller et retour compris).
Lorsqu'un billet de famille comprend plus de trois personnes, trois d'entre eux au moins sont tenus de voyager ensemble à l'aller et au retour ; les autres ont la faculté, sous certaines conditions, de voyager isolément, mais sous réserve que la demande en sera faite en même temps que celle du billet de famille.
Nota. — Pour tous autres renseignements, consulter le livret des voyages circulaires et excursions de la Compagnie des chemins de fer de l'Est envoie gratuitement aux personnes qui en font la demande.

de toutes ses gares, dans ses bureaux de ville et les principales agences de voyages de Paris.

Il est également adressé franco à domicile contre l'envoi de sa valeur en timbres-poste au secrétaire de la direction (service de la publicité), 20, rue de Rome, à Paris.
Ce guide, de plus de 300 pages, illustré de 120 gravures, contient les renseignements les plus utiles pour le voyageur (description des sites et lieux).
La brochure Tourisme et Villes d'Eaux est mise en vente au prix de 0 fr. 50 dans les bibliothèques des gares du réseau ou envoyée par la poste sur demande accompagnée de 0 fr. 60 en timbres-poste, adressée au service central de l'exploitation, 20, boulevard Diderot, à Paris-12e.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

La Compagnie vient de publier une brochure touristique intitulée Tourisme et Villes d'Eaux. Cette publication est illustrée par la reproduction d'une composition en couleurs de Léandre et par près d'une centaine de vues finement exécutées en simili-gravure ; elle renferme, en outre, neuf petites cartes des principaux centres de tourisme du réseau P.-L.-M., avec tracé des routes les plus intéressantes pour excursions en automobile.
La brochure Tourisme et Villes d'Eaux est mise en vente au prix de 0 fr. 50 dans les bibliothèques des gares du réseau ou envoyée par la poste sur demande accompagnée de 0 fr. 60 en timbres-poste, adressée au service central de l'exploitation, 20, boulevard Diderot, à Paris-12e.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT

Bains de mer et excursions en Normandie et en Bretagne.

L'administration des chemins de fer de l'Etat a l'honneur de porter à la connaissance du public que le guide illustré de son réseau pour 1909 (ligues de Normandie et de Bretagne) est actuellement mis en vente au prix de 0 fr. 50 dans les bibliothèques

PUBLICATIONS LEGALES - SOCIETES - FAILLITES

AVIS

La publication légale des actes de Société est obligatoire, pour l'année 1909, dans l'un des treize journaux suivants :

LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Les Petites Affiches ; — Les Affiches Parisiennes et Départementales ; — Le Droit ; — La Loi ; — La Gazette du Palais ; — Le Monteur des Ventes ; — Le Courrier ; — Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris ; — Le Moniteur officiel du Commerce ; — Le Moniteur de l'Entreprise et de l'Industrie ; — Le Journal spécial des Sociétés françaises par actions ; — Le Moniteur des Travaux publics.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de donner leurs noms et adresses, avec titres à l'appui, au greffe, bureau n° 8.
Ils peuvent remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs. Ces titres et bordereaux leur seront rendus ou à leurs mandataires au moment de l'affirmation de la créance.
Créanciers et débiteurs peuvent prendre au greffe, bureau n° 11, communication de la comptabilité des faillites et liquidations judiciaires.

Liquidations judiciaires. (Loi du 4 mars 1889.)

NOMINATION DE LIQUIDATEURS ET DE CONTRÔLEURS
Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence

de MM. les juges-commissaires, examiner la situation des débiteurs et être consultés : 1° sur la nomination des liquidateurs ; 2° et sur l'utilité d'être immédiatement admis à exercer leurs fonctions, MM. les créanciers des ci-après nommés :
Du sieur LA PORTA (Vincent), couturier, 17, rue Camartin, à Paris, demeurant même ville, 35, rue Trezel, le 21 courant, à 11 h. (N° 1577 du gr.)

NOTA. — Les titres accompagnés d'un bordereau peuvent être remis dès à présent, soit au greffe, bureau n° 7, soit entre les mains des liquidateurs.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre, aux jours et heures indiqués ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :
Du sieur BINET (Adolphe), graveur mécanicien, à Paris, 24, rue de Ménilmontant, demeurant même ville, 25, rue Courant, à 10 h. (N° 1573 du gr.)

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée leurs titres accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, bureau n° 8, soit entre les mains du liquidateur.

FAILLITES

SYNDICATS

MM. les créanciers des faillites dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées, aux jours et heures indiqués ci-après, pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur : 1° la composition de l'état des créanciers présumés ; 2° le maintien ou le remplacement du syndic provisoire ; 3° et la nomination d'un ou deux contrôleurs.
Du sieur NUSBAUMER (Amédée-Jean-Alexandre), ancien marchand

de beurre et œufs, à Paris, 86, rue de Vanves, ci-devant, et demeurant actuellement même ville, 108, rue Verzeinglorix, le 16 courant, à 10 heures. (N° 18527 du gr.)

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe, bureau n° 8, leur adresse, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES

MM. les créanciers des faillites ci-après sont invités à produire, soit au greffe, soit entre les mains des syndics, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indiquant des sommes à réclamer, dans un délai qui, à dater de ce jour, sera de 30 jours pour les créanciers du territoire continental de France, et de 20 jours, plus 1, 2, 5 ou 8 mois, suivant leur éloignement (article 73 du Code de procédure civile) pour les autres créanciers, et ce pour être ensuite procédé, conformément à l'article 483 du Code de commerce, à la vérification et à l'affirmation des créances, formalités qui auront lieu immédiatement après l'expiration de ce délai.

Du sieur NUSBAUMER (Amédée-Jean-Alexandre), ancien marchand de beurre, à Paris, 86, rue de Vanves, ci-devant, et demeurant actuellement même ville, 108, rue Verzeinglorix. (N° 18527 du gr.)

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités, une dernière fois, à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :
Du sieur RICARD (Joseph-Isidore), marchand de vins, demeurant à Surresnes (Seine), 9, rue Carnot, le 16 courant, à 10 h. (N° 18334 du gr.)

Du sieur SAUVAGET, marchand de vins, demeurant à Paris, 1, rue Morère, ci-devant, demeurant actuellement à Vincennes, 10, rue de Paris, le 16 courant, à 10 h. (N° 17732 du gr.)

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent, dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés du montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

DERNIER AVIS VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS (Clôture du procès-verbal.)

Sont invités une dernière fois à se rendre, aux jours et heures indiqués ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :
De la Société en nom collectif FONTAINE et GRELLSMEYER, ayant pour objet le commerce de confecteurs pour dames, jupes, jupons, tulle, rubans et fantaisie, avec siège à Paris, 5, rue des Jeûneurs, composée de : 1° Fontaine (Gabriel), demeurant ci-devant à Aulnay-sous-Bois, allée de la Source, et actuellement à Colombes (Seine), 60, rue Saint-Denis ; 2° Grellsmeier (Henri), demeurant à Paris, 25, rue Albouy, le 16 courant, à 2 h. (N° 18237 du gr.)

Du sieur DE GRANDCOLOS-MESLE (Stanislas-François-Louis-Marie), négociant en vins de Champagne, 14, place Vendôme, à Paris, le 15 courant, à 2 h. (N° 18007 du gr.)

NOTA. — Il est indispensable que les créanciers remettent, dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau sur papier libre indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.

CONCORDATS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées, de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour entendre le rapport des syndics sur l'état des faillites et délibérer sur la formation des concordats, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou le rempla-

cement des syndics, et, s'il y a lieu, des contrôleurs, MM. les créanciers des ci-après nommés :

De la dame veuve CHAMPENOIS (Marie, née Robert), veuve de Léon Champenois, exerçant le commerce de modes, à Paris, 24, place de la Madeleine, y demeurant, ayant fait le commerce sous le nom de Maguelte, le 16 courant, à 11 h. (N° 16116 du gr.)

De la Société du CASINO DE PARIS (en liquidation), ayant pour objet l'exploitation d'un théâtre music-hall, avec siège à Paris, 7, rue Nouvelle, puis 16, rue de Clichy, le 16 courant, à 2 h. (N° 15835 du gr.)

Du sieur FOUQUET (Alexandre), marchand crémier, demeurant à Vitry-sur-Seine (Seine), 14, rue de la Mairie, le 15 courant, à 3 h. (N° 18194 du gr.)

Reiter (Nathan), bijoutier, demeurant à Paris, 50, rue des Martyrs, le 16 courant, à 10 h. (N° 18367 du gr.)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 21 mai 1909, il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal rapporte le jugement du 29 mars 1908, ordonnant l'ouverture d'une masse personnelle à CAUJET.

Dit que le jugement du 16 octobre 1907, déclaratif de la faillite de la Société CAUJET et Cie, en liquidation, ayant pour objet le commerce de Desvignes vins et spiritueux en gros et en détail, à Charenton-le-Pont (Seine), 2, rue de la Terrasse, composée de Caulet (Ludovic), demeurant au siège social et d'un commanditaire,

Stéphane CAUJET (Ludovic), ayant fait le commerce de négociant en vins et spiritueux en gros et en détail, tant sous son nom personnel, à Charenton-le-Pont (Seine), 172, rue de Paris, que sous la raison Caulet et Cie, même ville, 2, rue de la Terrasse.

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Jugement prononcé, pour cause d'insuffisance d'actif, conformément à l'article 527 du Code de commerce, la clôture des opérations des faillites ci-après nommées :
Du 29 mai 1909.

Du sieur GREVIN, ayant fait partie de la Société en nom collectif DENIS et Cie, en liquidation, ayant pour objet le tournage et le décolletage, et dont le siège était à Paris, 174 et 178, quai Jemmapes, ladite Société composée de : 1° Denis (Jean), demeurant ci-devant à Vitry-sur-Seine, 21, rue des Familles, et actuellement à Paris, 219, rue Lafayette ; 2° Grévin (Edouard) demeurant à Montrouge (Seine), 10, rue Gutenberg (N° 17551 du gr.)

Du sieur FANTIN (Louis), négociant commissionnaire, 3, boulevard des Capucines (N° 17944 du gr.)

Du sieur VERLINDEN (Léon-Antoine-Urbain), marchand, demeurant à Paris, 10, rue Saint-Sabin (N° 17959 du gr.)

Du sieur NOËL (Georges-Louis), blanchisseur, demeurant à Asnières (Seine), 23, rue des Ecoles (N° 18097 du gr.)

Du sieur POUDEBOUX (Antoine), entrepreneur de fumisterie et quincaillerie, demeurant à Paris, rue de Belleville, 151 (N° 18124 du gr.)

Du sieur DESVIGNES (Marcel-Jean), ayant fait le commerce de commissionnaire en marchandises sous le nom de A. Desvignes et Cie, à Paris, rue des Archives, 70, demeurant même ville, 288, rue des Pyrénées, et actuellement sans domicile connu (N° 13195 du gr.)

De la dame veuve BOISSONNET, ayant exercé le commerce de pâtisserie à Paris, 10, rue du Faubourg-Montmartre, y demeurant, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N° 18200 du gr.)

Du sieur TUMSICH (Célestin), fabricant d'éventails, sous le nom de T. TUMSICH, demeurant à Paris, 28, rue Fontaine-au-Roi (N° 18263 du gr.)

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du jeudi 10 juin 1909.

PREMIÈRE CHAMBRE.

ONZE HEURES ET DEMI : Antidérapant « The Revord », synd. — Guillet, clôt. — Soubrin, aff.

DEUXIÈME CHAMBRE.

DIX HEURES : Veuve Godey, vérif. — Heubert et Demie ; Lacombe, combe et Cie, synd. — Lodes, conc. — Sauvage, conc. — 2e dit. — Darne Hodoyer, vérif. — Roch, clôt. — De Mussan, clôt. — Pavier, aff.

NEUF HEURES : Caulet (Caumet et Cie), clôt.

TROIS HEURES : Langlet, redd. de l'éc. 537. — Verry, conc. — Le breton et Lafont, conc. — Vibert, vérif. — Demoiselle Angly, clôt.

VENTES MOBILIÈRES

Le 10 juin 1909.
A Paris
6, rue Rossini (Hôtel des Ventes)

2855. — Bureaux, verres, fauteuils, etc.

2856. — Bureaux, tables, chaises, appareil téléphonique, etc.

2857. — Deux chevaux, deux bureaux, etc.

Le 11 juin 1909.
A Paris
6, rue Rossini (Hôtel des Ventes)

2858. — Six chaises, un lot de bois et outils divers, etc.

2859. — Tables, chaises, buffet, suspension, etc.

2860. — Chapeaux, faux-cols, chemises et caleçons, etc.

2861. — Armoire, bureau, fauteuil, commode, etc.

2862. — Bureaux, bibliothèque, table, etc.

2863. — Buffet sculpté, vaisselle, verrerie, etc.

2864. — Table, chaises, buffets, miroir, etc.

2865. — Tables, glaces, bureaux, etc., etc.

199, boulevard Perreire.

2866. — 48 chaises, comptoir, etc. en étain, etc.

2867. — Tables, chaises, buffet, suspension, etc.

2868. — Sur la place du Marché.

2869. — Bibliothèque, buffet, armoire, etc.

L'Administrateur général GASTON VARIÉ, 2809.

Tribunal de première instance de la Seine (Ch. civ.). Tableau des affaires retenues pour être plaidées. Audience du Lundi 14 Juin 1909

1re Chambre. — 3e Section.
Zen Ruffieux c. Le Matin.
Zupplet c. Benoit.
David c. Roman.
Marguerite c. Mag. Généraux.
Vifranco c. Sous-Comptoir.
Remus c. Mont-de-Piété.
Bordier c. Assistance publique.
Gantier c. Gaveau.
Desambroisier c. Roux.
Debliss c. Ville de Paris.
Percepeur c. Doucel.
Percepeur c. Sohpeider.
Percepeur c. Borthelot.
Percepeur c. Weill.
Fluchet c. Beaugouen.
Leroy c. Dauphin.
Podevin c. Doyen.
Mortreux c. Ferry.
Sanatorium populaire c. Samuel.
Peguet c. le min. de la guerre.
Jocilly c. Pontège.
Muller c. id.

Ménage c. Sté Préparatoires.
Ménage c. Ecole Dijon.
Ménage c. Ecole Lille.
Ménage c. Sanghien.
Ménage c. Haut-Mont.
Ménage c. Union Amiens.
Ménage c. Ligibus.
Ménage c. Mignon.
Ménage c. Dirouchoux.
Neufville c. Zivy.
Bigot c. Cottin.
Zebener c. La Concorde.
Dreyfus c. Mignaton.
Lomeline c. Marsaud.
Gauthier c. id.
Bastin c. Union Parisienne.
Bignon c. Giroux.
Eyerget c. Thionin.
Liq. Migeon.
Garros c. Ménage.

2e Chambre. — 1re Section. (Supplémentaire).
Thadome c. id.
Charlier c. Vergnet.
Mézière c. Gaudios.
Rousseaux c. Leuermann.
Banchet c. id.
Bekennan c. id.
Lestère c. La Foncière.
Clément c. id.
Brissou c. id.
Laurent c. Rousset.
Petrot c. id.
Bertrand Farhat c. Beau.
Bernabat c. id.

2e Section.
Feyrelle c. id.
Falcote c. id.
Rousseau c. id.
Coutreux c. id.
Zaleski c. id.
Decaux c. id.
Vignes c. id.
Cassin c. id.
Boulin c. id.
Chantant c. id.
Clément c. id.

5e Chambre. — 2e Section.
Roustan c. Ménard.
Blanchet c. Aubert.
Dussourd c. Klein.
Roca c. Winterthur.
Fougère c. Portet.
De la Forest-Divonne c. de la Varenne.
Escolobas c. Colte.
Anglade c. Slern.
Sicard c. La Nationale.
Niclausse c. Leblanc.
Dergesse c. Harlog fils.
Molé c. Youriewski.
Peltot c. Le Rouxel.
De Fischer c. Gérôme.
Muller c. Bertrand.
Lainé c. Genut.
Keller c. Mosckel.
Bastide c. Lachocque.
Trousselet c. Digard.
Pavy c. Gillet.
Guiloteau c. Lepreux.
Soc. Trépol-Ferrasse c. Schlusset.
Bernard Meyer c. Sourdus.

6e Chambre. — 3e Section. (Supplémentaire).
Labrousse c. Caton.
Labrousse c. Mozères.
Gard c. Quinomas.
Girard c. Brigue.
Lahome c. Bouillère.
Taupin c. Isaac.
Dehain c. La Sauvegarde.
Mathieu c. Joly.
Fawby c. Gallais.
Mathieu c. Lévy.
Cantaloube c. Roussey.
Charbonnel c. Tram. Saint-Germain.
Lédoux t. Babied.
Durand c. Oust.

Vincent c. de Sagan.
Bar'helemy c. Vinsonneau.
Bergold c. Gautier.
Bess c. Jacot.
Dupuis de la Parrière c. Athès.
Bordas c. Mili.
Bouvard c. Gautron.
Cohl c. de Mesté.
Font c. Vincent.
Priest c. Walhut.
Mare c. Cains.
Bliez Derbys c. Pannier.
De Brigode c. Rossot.